

ACTUALITE - CONSEIL – ACCOMPAGNEMENT

RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR

Les employeurs pouvaient verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales, sous certaines conditions :

- ⇒ Versement de la prime au plus tard le **30 juin 2020**,
- ⇒ Versement à des bénéficiaires (y compris les intérimaires) liés à l'entreprise à la date du versement, ayant perçu, au cours des douze mois précédant, une **rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic**
- ⇒ **Mise en œuvre d'un accord d'intéressement** dans l'entreprise, (possibilité de conclure entre le 1er janvier et le 30 juin 2020 un accord d'une durée inférieure à trois ans mais d'au minimum d'un an).

Si le montant de la prime n'est pas en lui-même plafonné, elle n'est **défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales qu'à hauteur de 1 000 €**.

MODIFICATIONS INTERVENUES SUITE A LA CRISE DU CORONAVIRUS

L'Ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 fixe de nouvelles règles pour le versement de la prime de pouvoir d'achat.

- ➔ La nécessité d'un accord d'intéressement dans l'entreprise est **supprimée**,
- ➔ Les accords de durée dérogatoire (1 an mini et 3 ans maxi) peuvent être conclus jusqu'au **31 août 2020**.
- ➔ Deux plafonds d'exonération : **1 000 € et 2 000 €**
- ➔ **Possibilité de modulation de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19** : l'employeur pourra donc verser une prime plus importante aux salariés qui ont continué d'occuper leur poste sur leur lieu de travail durant l'épidémie, faute de pouvoir télétravailler, pour autant, il ne peut pas réserver le bénéfice de la prime exceptionnelle aux seuls salariés ayant eu des conditions de travail particulières durant la période de l'épidémie.

ACTUALITE - CONSEIL – ACCOMPAGNEMENT

→ **Les bénéficiaires (y compris les intérimaires) doivent être liés à l'entreprise**, soit à la **date de versement** de la prime soit, s'ils ne le sont plus, doivent l'avoir été à la **date de dépôt de l'accord d'entreprise** ou de groupe ou de signature de la décision unilatérale de l'employeur actant ce versement.

1- Prime exonérée dans la limite de 1 000 € SANS condition d'intéressement

En cas de prime d'un montant supérieur, la fraction excédentaire sera soumise à cotisations et contributions sociales et imposable.

2- -Prime exonérée dans la limite de 2 000 € AVEC un accord d'intéressement

En présence d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, celle-ci pourra être **exonérée des cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'à un montant de 2 000 €** que cette somme soit versée en une ou plusieurs fois (*cas des entreprises ayant déjà versé une somme à ses salariés*).

Nous restons pleinement mobilisés à vos côtés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces solutions. N'hésitez pas à solliciter **votre interlocuteur CHD habituel**.